



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

Service des actions sanitaires
Sous-direction de la santé et du bien-être animal
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux

**Avenant n° 1 à la convention relative à la gestion de la base de données nationale de
traçabilité des chiens, des chats et des furets du 25 septembre 2025**

Entre :

Le Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire agissant au nom de l'Etat, représenté par la Directrice Générale de l'Alimentation, 251 rue de Vaugirard - 75732 Paris Cedex 15, désigné ci-après par « le délégant », d'une part,

Et

La société dénommée Ingenium Animalis, 10 place Léon-Blum - 75011 Paris (SIREN 439 548 165), désignée ci-après par « le délégataire », d'autre part,

Vu la convention relative à la gestion de la base de données nationale de traçabilité des chiens, des chats et des furets du 25 septembre 2023 signée entre le délégant et le délégataire, désignée ci-après par « convention ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 7.1 « Tarifs des services de la base de traçabilité des chiens, des chats et des furets » de la convention initiale

Le deuxième paragraphe de l'article 7.1 de la convention initiale est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

Les montants de redevance hors taxes sont les suivants à compter du 1^{er} juillet 2026 :

- Enregistrement papier identification française : 9,17 €
- Enregistrement dématérialisé identification française : 6,22 €
- Enregistrement identification étrangère : 10,00 €
- Cession non réalisée par le cédant : 11,25 €
- Impression et envoi postal de carte d'identification : 5,50 €

Article 2 – Modification de l’article 8.2 « Détermination du résultat » de la convention initiale

Le premier paragraphe de l’article 8.2 de la convention initiale est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

Le résultat d’exploitation est déterminé en ne prenant pas en compte :

- Les charges engagées au titre des actions spécifiques
- Les dotations aux amortissements relatives aux investissements inscrits dans les actions spécifiques
- Les dotations et reprises de provisions pour les amortissements relatifs aux investissements inscrits dans les actions spécifiques
- Les dotations et reprises de provisions relatives aux actions spécifiques, pour investissements et pour équilibre financier.

Article 3 : Dispositions finales

Les autres dispositions de la convention, non modifiées par le présent avenant, restent inchangées et applicables.

Le présent avenant prend effet à compter du 1^e juillet 2026.

À Paris, le 23/06/2026

Pour le délégataire,

BUISSON Pierre

Pour le délégant,

DocuSigned by:
BUISSON Pierre
5A83C34B0501483...